

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 14 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 7 octobre 2021

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 22

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

65_2021

Secrétaire de Séance :

M. Fanny RICHARD

OBJET :

- Fixation des tarifs pour le désherbage de la médiathèque

Etaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Sandrine MERCIER, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Marie Noëlle LALLIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS.

Ont donné pouvoir (5) : Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Romain POLLART à Francis DUPIRE, Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS

Absente (1) : Gwenaëlle BEAUDON,

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal a autorisé le désherbage de la médiathèque, qui consiste à retirer du fond de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Afin d'autoriser la vente des documents, il convient de fixer des tarifs qui seront pris en compte par la régie de la médiathèque.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- De fixer le tarif à 1 euro pour les documents issus du désherbage de la médiathèque.

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits**

Le Maire

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

